



ARRETE DU MAIRE
Règlementant la circulation sur un chemin rural

Le maire délégué de Cheux,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.2 à L 2213.4 ;

Vu le code rural, et notamment l'article L 161-5 ;

Considérant l'incident qui s'est produit le 21/07/2025 ;

Considérant les risques encourus par les piétons et les animaux domestiques, notamment les chiens, en cas de chute dans des excavations non sécurisées présentes sur le territoire communal ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des personnes ;

Considérant que l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de ce chemin ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est ordonné aux propriétaires et gestionnaires de terrains de procéder à la sécurisation immédiate des trous ou excavations susceptibles de présenter un danger.

ARTICLE 2 : Les propriétaires de chiens sont invités à maintenir leurs animaux sous surveillance afin d'éviter tout accident.

ARTICLE 3 : L'accès au chemin rural qui mène du lieu-dit Les Campagnettes jusqu'au lieu-dit Le Haut de Caligny sur la commune déléguée de Cheux est interdit aux piétons et cycliste.

ARTICLE 4 : Cette interdiction de circulation n'est pas applicable aux propriétaires ou exploitants des parcelles riveraines.

ARTICLE 5 : La signalisation nécessaire sera mise en place par la commune.

ARTICLE 6 : Les dispositions définies par l'article 3 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 5 ci-dessus et prendront fin lorsque la sécurisation des trous ou excavations susceptibles de présenter un danger sera réalisée par le propriétaire.

ARTICLE 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune déléguée de Cheux.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 10 :

Monsieur le Maire de la commune de Thue et Mue,

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie d'Evrecy

Monsieur l'Agent de sécurité de la Voie Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHEUX,
Commune déléguée de Thue et Mue
le 21 juillet 2025
Le maire délégué
Myriam LETELLIER



Parc d'activités de Cardonville
8 avenue de la Stèle - Bretteville-l'Orgueilleuse
14740 Thue-et-Mue

Tél. : 02 31 80 78 25
Fax : 02 31 08 06 52
accueil@thueetmue.fr

www.thueetmue.fr

BRETTEVILLE-L'ORGUEILLEUSE ■ BROUAY ■ CHEUX ■ LE MESNIL-PATRY ■ PUTOT-EN-BESSIN ■ SAINTE-CROIX-GRAND-TONNE